

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
—
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
—
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MARSEILLE, le

Dossier suivi par :
Mme Ferréro

ARRÊTE

Poste 33.44

N° 45-1980-A /

autorisant la Société CHEVRON CHEMICAL COMPANY
à créer un atelier complémentaire dans son
usine à PORT-de-BOUC.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 29 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour
l'application de la loi susvisée;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1977 autorisant la
Société CHEVRON CHEMICAL COMPANY à exploiter une usine de fabri-
cation de produits phytosanitaires à Port-de-Bouc;

VU la demande présentée par la Société CHEVRON CHEMICAL
COMPANY en vue d'être autorisée à créer, dans son usine de Port-
de-Bouc, un atelier complémentaire de fabrication d'un nouveau
produit phytosanitaire;

VU les plans et notices annexés à cette demande;

VU l'enquête publique effectuée en mairie de Port-de-Bouc
du 24 novembre au 23 décembre 1980;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 janvier
1981;

VU les avis des Conseils Municipaux de Port-de-Bouc et de
Martigues, en date du 12 décembre 1980;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en
date du 2 octobre 1980;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 17 octobre 1980;

VU l'avis du Directeur départemental de la Sécurité Civile
en date du 31 octobre 1980;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 novembre 1980;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 17 novembre 1980;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 mars 1981;

VU les avis du Directeur interdépartemental de l'Industrie en date des 25 août 1980, 1er septembre 1981 et 18 novembre 1981,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en séance du 23 septembre 1981;

CONSIDERANT que les nuisances liées à ces activités (pollution des eaux, air, dangers d'incendie) ne sont pas de nature à faire obstacle à l'octroi de l'autorisation sollicitée;

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant de prévoir un certain nombre de mesures propres à réduire ces nuisances ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

§

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société CHEVRON CHEMICAL COMPANY, dont le siège social est situé 12, rue de Penthièvre, 75008 PARIS, est autorisée à procéder à une légère extension de son usine de Port-de-Bouc.

Les installations principales comprendront :

- un petit atelier permettant la fabrication d'un nouveau produit phytosanitaire, d'une capacité de 180 T/an environ;
- des stockages de produits chimiques servant à cette fabrication, notamment de l'ammoniac liquéfié, des liquides halogénés, du toluène...;
- une unité de réfrigération;
- de nouveaux magasins de stockage de produits finis;
- une aire de stationnement des véhicules.

Les activités classées visées à la nomenclature des installations classées portent les numéros 50 - 2°), 251, 253 B et C, 161 et 361.

ARTICLE 2. -- La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions ci-après :

1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des plans et notices joints à la demande d'autorisation;

2°) Aucune extension ou modification ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet;

3°) Les dispositions prévues à l'article 2 - 3°), 5°) et 6°) de l'arrêté préfectoral du 16 août 1977 sont rendues applicables aux nouvelles installations.

Les prescriptions particulières suivantes seront également respectées :

a/ les eaux polluées provenant de la fabrication et des stockages seront acheminées vers les traitements par des réseaux séparatifs suivant la pollution spécifique qu'elles contiennent (pollution organique ou pollution acide). Les cuvettes de rétention des stockages seront cloisonnées en conséquence.

Ces réseaux seront visitables sur la plus grande partie des tronçons;

b/ Les canalisations de transfert de produits chimiques ne seront pas enterrées directement dans le sol.

4°) Prévention de la pollution de l'air.

- Les effluents gazeux de réaction, après condenseurs, les événements des bacs de stockage de chlorure de chloroacétyle, de brome, de trichlorure de phosphore, de solution ammoniacale, d'acide chlorhydrique concentré seront captés, traités par deux laveurs suivant la pollution apportée, puis brûlés dans l'incinérateur des eaux de l'usine.

- Pour les stockages de toluène, les événements gazeux pourront être traités par filtre à charbon actif par exemple.

- La mise en service de l'extension est subordonnée à la mise en service d'une épuration efficace des gaz odorants des fabrications actuelles dans une installation particulière largement dimensionnée du type charbon actif. Les équipements correspondants et les modalités d'exploitation devront recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

- La ventilation du nouvel atelier sera naturelle et n'apportera pas de rejets polluants particuliers au milieu naturel. Des bouches d'aspiration de poussières seront placées aux postes de travail; elles permettront de collecter également les poussières du sol. Les poussières aspirées seront arrêtées sur des manches filtrantes.

5°) Incendie.

- Le réseau d'eau incendie de l'usine sera étendu au nouveau atelier. Les moyens fixes et mobiles de protection seront définis en accord avec l'Inspection départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6°) Sécurité.

- Le matériel électrique utilisé dans les différentes zones dangereuses du nouvel atelier sera adapté aux risques encourus suivant les définitions figurant dans l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et le plan n° AD 1 BB 279Z - 301.

- Un poste de commandes électrique sera prévu hors de chaque cuvette de rétention contenant des bacs de stockage de produits inflammables.

- Chaque canalisation de transfert de produits inflammables comportera un dispositif d'arrêt manoeuvrable manuellement, situé hors de l'atelier et nettement signalé.

- Les réacteurs seront équipés de dispositifs de sécurité permettant d'éviter les emballements et rejets gazeux dangereux dans l'atmosphère.

- Un appareil de détection automatique de vapeur de toluène sera placé dans le bâtiment pour prévenir tout risque de sinistre.

- L'exploitant veillera à respecter les recommandations techniques édictées par l'INRS pour l'utilisation des produits mis en œuvre.

- Un dispositif d'arrêt d'urgence mettant en sécurité toute l'unité sera installé dans la cabine de contrôle.

- Tous les réservoirs de stockage de produits inflammables seront mis à la terre et il existera des liaisons équipotentielles.

- Des interdictions de faire du feu et de fumer seront affichées à leurs abords.

- Le stockage d'ammoniac sera conforme aux articles 2, 3, 5, 6, 8 et 9 des règles d'implantation de l'instruction du 4 Septembre 1980.

ARTICLE 3. - Les arrêtés-types n°s 33 bis, 211, 251, 256, 361 visés à l'article 2-7°) de l'arrêté du 16 août 1977 ne sont plus concernés.

ARTICLE 4..- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5..- L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6..- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7..- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 8..- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

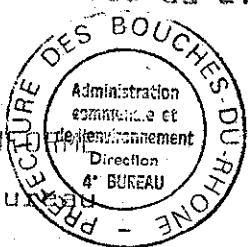
ARTICLE 9..- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur interdépartemental de l'Industrie, le Directeur départemental du Travail et de

...

l'Emploi, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFIRMÉE

Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le - 2 DEC. 1981

M
Mathilde FERRERO

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

Destinataires :

- M. le Maire de Port-de-Bouc
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Maire de Martigues
- M. le Sous-Préfet, Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie.